

CHAPITRE 1. LA CAPACITÉ DIPLOMATIQUE DE L'UNION

Sans doute plus que la plupart des organisations internationales, l'Union européenne développe des relations diplomatiques particulièrement intenses, aussi bien avec les autres Etats que les organisations internationales (Section 1). Se pose de ce fait dans le cadre de l'Union la question de la reconnaissance, tant du point de vue passif (voir son existence juridique reconnue par un tiers) qu'actif (admettre officiellement l'existence juridique d'une entité) (Section 2).

SECTION 1 – UNION EUROPÉENNE ET RELATIONS DIPLOMATIQUES

Comme d'autres organisations, l'Union européenne exerce un droit de légation passive, en recevant des missions diplomatiques aussi bien des Etats membres que des Etats tiers (§ 1). C'est cependant sur la question du droit de légation active que l'Union développe une réelle originalité, tant apparaît particulièrement développé l'appareil diplomatique de représentation de l'organisation à l'étranger (§ 2).

§ 1 – Le droit de légation passive de l'Union européenne

ARNAUD TOURNIER*

Dans le cadre des relations interétatiques, le droit de légation passive se définit comme le droit d'un Etat « de recevoir les représentants diplomatiques des puissances étrangères »¹. Principe fondamental du droit des relations diplomatiques, ce droit – complémentaire du droit de légation active² – relève de la coutume³ et a été codifié à l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴. Indiscutable et fermement établie en ce qui concerne les relations entre Etats, l'existence d'un droit de légation passive au profit des organisations internationales suscite davantage d'interrogations. En effet, et bien

* Docteur en droit, Université Paris Ouest - Nanterre La Défense, CEDIN.

¹ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8^{ème} éd., 2009, p. 824, par. 452.

² Voir *infra*, dans la même section, § 2, E. CUJO, « Le droit de légation active de l'Union européenne ».

³ Voir par exemple, *Mémoire préparé par le Secrétariat sur les relations et immunités diplomatiques*, document A/CN.4/98, in *Ann. CDI*, vol. II, 1956, p. 155, §§ 168-175 ; le commentaire de l'article 2 du *Projet d'articles de la CDI relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté en seconde lecture*, in *Ann. CDI*, vol. II, 1958, p. 93.

⁴ « L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel ».